DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 mai 2006

modifiant la décision 2004/370/CE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2006) 1988]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(2006/374/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil du 13 novembre 1984 déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission du 24 octobre 1985 établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [2] prévoit une méthode de calcul du poids de la carcasse froide à partir du poids constaté à chaud.

(2) Conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2967/85 et par dérogation à l'article 2, paragraphes 1 et 2, la décision 2004/370/CE de la Commission [3] a autorisé le Royaume-Uni à calculer le poids de la carcasse froide par une déduction en valeur absolue selon un barème de réfaction fixé à l'avance.

(3) En raison d'adaptations techniques, le Royaume-Uni a demandé à la Commission de retirer ladite dérogation et d'appliquer la méthode de calcul du poids de la carcasse froide visée à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement (CEE) n° 2967/85.

(4) Il convient dès lors de modifier la décision 2004/370/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2004/370/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 5 est supprimé.

2) L'annexe III est supprimée.

Article 2

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 mai 2006.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

---

[1] JO L 301 du 20.11.1984, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 (JO L 320 du 22.12.1993, p. 5).
[2] JO L 285 du 25.10.1985, p. 39. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 (JO L 330 du 21.12.1994, p. 43).
[3] JO L 116 du 22.4.2004, p. 32. Décision modifiée par la décision 2006/99/CE (JO L 46 du 16.2.2006, p. 34).